

Circulaire n° 2023-091

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Réduction du service provisoire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Les réductions du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux sont régies par le règlement grand-ducal modifié du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de service provisoire; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

A partir du **1^{er} juillet 2023**, l'article 2 du règlement précité est complété par la phrase suivante :

« L'agent bénéficie d'une réduction du service provisoire à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du service provisoire. ».

Aux termes de cette disposition, une réduction du service provisoire ne saurait être accordée à un fonctionnaire ou employé communal que lorsqu'il est raisonnablement prévisible que l'agent en question pourra suivre l'intégralité des formations prévues pendant le service provisoire et se soumettre aux examens y afférents pendant la durée restante de son service provisoire.

S'il avère qu'au terme du service provisoire réduit, un fonctionnaire ne remplit pas les conditions d'examens requises en vue d'une nomination définitive, il est loisible au conseil communal de prolonger le service provisoire d'une durée maximale d'une année. **Je tiens à préciser qu'une éventuelle nomination définitive future ne pourra, le cas échéant, pas avoir d'effet rétroactif.**

Afin d'éviter de devoir décider de telles prolongations du service provisoire de manière de façon récurrente, j'invite les autorités communales à se prononcer au sujet d'une éventuelle réduction du service provisoire d'un fonctionnaire sur le vu du procès-verbal de la commission de coordination de l'institut national d'administration publique, prévu à l'article 19 du règlement grand-ducal du 23 avril 2021 portant organisation de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires communaux ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés communaux, constatant la réussite du candidat aux examens précités. C'est effectivement à ce moment-là qu'il est



établi si un fonctionnaire peut bénéficier d'une réduction de son service provisoire et quelle en sera l'étendue.

Pour ce qui est des employés communaux, le conseil communal se prononcera au sujet d'une éventuelle réduction du service provisoire sur le vu des certificats attestant que le candidat a suivi les cours de la formation générale et l'intégralité des formations au choix, imposées par l'article 24 du règlement précité du 23 avril 2021.

Finalement, je vous saurais gré de bien vouloir vous adresser aux agents du ministère de l'Intérieur pour toute question ayant trait à la présente circulaire :

Hotline personnel communal

tél. 247-74650

personnel@mi.etat.lu

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

